

CONVENTION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Vincent FELTESSE**, Président de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** agissant au nom et comme représentant de ladite Communauté Urbaine, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

- **Monsieur André LASSANSAA**, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la SAEMCIB, Société Anonyme d'Economie Mixte de Construction Immobilière de Bègles, dont le siège social est 1, rue de La République, à BEGLES (33), nommé à cette fonction lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2003 et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2009.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, par délibération de son Conseil en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt à contracter par la Société **SAEMCIB** auprès du **CREDIT FONCIER DE FRANCE** selon les modalités suivantes :

Prêt PLS (foncier plus construction) :

- Prêt PLS : 2 745 000 €
- Durée : 32 ans, dont 30 ans d'amortissement
- Préfinancement : 0
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,40 %(révisable), sur la base du taux de Livret A de 1,25 % actuellement en vigueur
- Périodicité des échéances : annuelle
- Période de préfinancement : 2 ans maximum
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Indemnité de remboursement anticipé : 3% des sommes remboursées par anticipation

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base d'un taux du Livret A en vigueur à la date de la délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date de l'établissement du contrat de prêt si le taux du Livret A applicable est modifié entre la date de la délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

en vue d'assurer le financement principal pour **l'acquisition du foncier et la construction de 21 logements collectifs locatifs PLS – Ilot C - bâtiment C2, rue Schumann à Bègles, pour un prix de revient de 3 053 012 euros (en TVA 5.5%).**



Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir dans les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt PLS consentie et fixe à ce sujet les rapports entre la Communauté Urbaine de BORDEAUX et la Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunt qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.

Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- **au crédit** : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- **au débit** : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux
- Etat détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés.
- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'Article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancière de la Société.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention et, si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription sur les meubles désignés en annexe à la présente convention dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie de **2 745 000 euros sur les biens valant 3 053 012 euros.**

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

ARTICLE V

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- **au crédit** : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine.
- **au débit** : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'Article 3.

ARTICLE VI

La Société, sur simple demande du Président de la Communauté devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 1^{er}, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre établissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99-836 du 22 septembre 1999 (JO du 25 septembre 1999) et de l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitation à loyer modéré, la SAEMCIB s'engage à réserver à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 20 % des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50 % de ces logements seront mis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme
- 50 % seront réservés au personnel de l'administration communautaire

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- la SAEMCIB indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation ;

- le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX fera connaître à la SAEMCIB et à la mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des logements remis définitivement à la disposition de cette MAIRIE puis adressera à la SAEMCIB, deux mois avant la date de livraison des différents logés. Lorsque le nombre des candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel communautaire, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la MAIRIE susvisée et la SAEMCIB sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et, par la suite, faute de candidat, à la disposition de la MAIRIE.

L'application du présent article se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt correspondant.

Fait à BORDEAUX
En sept exemplaires

Pour la SAEMCIB

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX



SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE DE BEGLES
Le Directeur Général Délégué,

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Programme financé : Bègles- « Les Terres Neuves » - Acquisition du foncier et construction de 21 logements collectifs locatifs PLS – Ilot C - rue Schumann,

Caisse prêteuse : Le CREDIT FONCIER DE FRANCE

Montant de l'emprunt PLS (Foncier et Construction): 2 745 000 euros

BIENS AFFECTES EN GARANTIE

A la garantie du prêt locatif à contracter auprès du **Crédit Foncier de France**, avec la garantie de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, à hauteur de **2 745 000 Euros**, la Société **SAEMCIB** s'engage envers la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX à affecter hypothécairement, à la première demande de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les immeubles (ou terrains) lui appartenant, libres d'hypothèque, dont la désignation et la valeur figurent au bilan ci-dessous :

Biens donnés en garantie : bien objet de la présente garantie.

Fait à BORDEAUX, le
En sept exemplaires

Pour la SAEMCIB

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

SIGNATURE

Société Anonyme d'Economie Mixte
de Construction Immobilière de Bègles
Le Directeur Général Délégué,

André LASSANSAA



CRÉDIT FONCIER

Exemplaire à conserver

REÇU LE 21. DEC. 2009 RÉPONDU LE :
--



Références concernant cette affaire :

RESPONSABLE REGIONAL DE L'IMMOBILIER SOCIAL

MONSIEUR HERVE DINON

Téléphone : 05 57 22 63 01 / 06 07 79 44 40

Mail : herve.dinon@creditfoncier.fr

Télécopie : 05 57 22 63 10

Dossier : « Terres Neuves - ilot C »

Numéro : 2 105 062 V

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

SAEMCIB

1, RUE DE LA REPUBLIQUE

BP 130

33321 BEGLES CEDEX

Adresser toute correspondance à :
Hervé DINON - CREDIT FONCIER / CEAPC
3, rue du Vergne 33300 BORDEAUX LAC

Bordeaux, le 18 Décembre 2009

V/Réf :

Objet : -- logements collectifs, « Terres Neuves – Ilot C » à BEGLES (33130)

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous consulter pour le financement en prêt locatif social de la construction de 21 logements locatifs sociaux situés « Terres Neuves – Ilot C » à BEGLES (33130) et je vous en remercie.

En retour, j'ai le plaisir de vous confirmer l'accord du Crédit Foncier pour un **Prêt Locatif Social 2009 d'un montant de 2.745.000 euros, au taux actuariel annuel de 2,40 %, révisable en fonction de l'évolution du taux de rémunération du Livret A. La durée totale de ce prêt est de 32 ans dont 30 ans d'amortissement.**

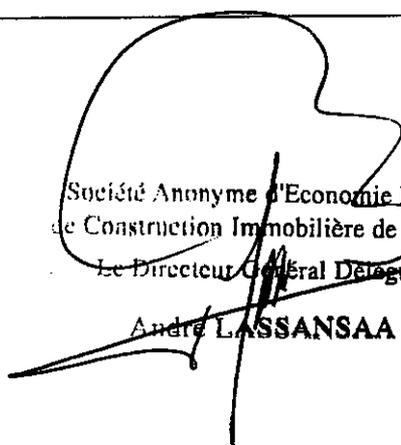
Je vous propose de prendre connaissance des caractéristiques de notre proposition sur la fiche jointe en annexe. Je vous précise à cet égard que sa durée de validité est de **quatre mois à compter des présentes, sous réserve de nous avoir fait connaître votre acceptation sous le délai d'un mois.**

Si notre offre vous convient, je vous invite à **me retourner dès à présent un exemplaire de la présente lettre et de son annexe, datés et signés sur chaque page par un représentant de la Société.** A cette occasion, vous pouvez bien entendu m'adresser d'ores et déjà tout ou partie des documents précisés en annexe.

Dans l'attente de votre réponse et me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée

Hervé DINON

Type de prêt		PLS EVOLUTYS
Montant du prêt	2.745.000 € soit 89,91 % du prix de revient de 3.053.012 €	
Durée	32 ans dont deux ans d'anticipation	
Périodicité	Annuelle	
Calcul et révision des Charges	Amortissement progressif du capital fixé ne varietur sur la base du taux de départ Révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A	
Taux proposé	Taux actuariel annuel sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur au jour des présentes, soit 1,25 % : 2,40 %	
Garantie	Caution personnelle et solidaire à 100 % de la Communauté Urbaine de Bordeaux	
Conditions particulières	Frais de dossier : 2.745 € Indemnité de remboursement anticipé : - indemnité égale à 3% calculée sur les sommes remboursées par anticipation	
Pièces restant à produire	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération de l'organe compétent décidant le recours à l'emprunt aux conditions du prêt et autorisant son représentant à signer le contrat de prêt. - Délibération exécutoire du garant - Décision Favorable d'Agrément PLS - Autorisation de prélèvement automatique dûment signée. 	


 Société Anonyme d'Economie Mixte
 de Construction Immobilière de Bègles
 Le Directeur Général Délégué,
André LASSANSAA